

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE - DPC

(Article L.6353-1 du code du travail - Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Entre les soussignés :

1) COLLEGE FRANÇAIS DES ANESTHESISTES REANIMATEURS ODPC / CFAR ODPC
Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11755473775 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Dont le siège social se situe sis 74 rue Raynouard à PARIS 75016
Numéro SIRET 401 758 651 000 12
Enregistré en qualité d'Organisme de Développement Professionnel Continu auprès de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu sous le numéro 1638
Certifié Qualiopi pour la réalisation de prestations d'actions de formation en date du 13 octobre 2021, certificat AFNOR n° 2021/95679.1

et

2) L'ETABLISSEMENT :
Adresse :
.....
.....
Email service formation :

Pour le professionnel :

NOM et Prénom :
Email : Tel :
N° RPPS : Date de naissance :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme CFAR ODPC organisera l'action de formation suivante :

Cours européens de perfectionnement en anesthésie-réanimation n°5, Vichy : Neurologie, anesthésie locorégionale et traitement de la douleur

enregistrée auprès de l'Agence Nationale du DPC sous la référence **16382200078**

Choix de la formule d'hébergement (cochez la formule choisie) :

- Formule résidentielle : 800€
 - hébergement en chambre simple (petit-déjeuner inclus) à l'hôtel Aletti avec une arrivée le lundi 03 et un départ le mercredi 05, les déjeuners du lundi 03 au mercredi 05, et les dîners des lundi 03 et mardi 04 soirs
- Formule non résidentielle : 660€
 - idem sans hébergement ni petit-déjeuner

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formation prévues par l'article 6313-1 du Code du travail. Elle a pour objectifs l'entretien et le perfectionnement des connaissances.

Le programme de l'action de formation, les noms et qualités du formateur, figurent sur la présentation de l'action de formation en annexe.

- Durée de l'action de formation : 20 heures
- Lieu : Hôtel Aletti - 3 Place Joseph Aletti 03200 Vichy
- Dates et horaires : 03 octobre 2022 de 08h30 à 17h30 – 04 octobre 2022 de 08h00 à 17h30 – 05 octobre 2022 de 08h00 à 12h30

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre sont détaillés en annexe du présent contrat.

Le suivi de la formation sera évalué par un questionnaire de fin de formation.

Une feuille de présence sera signée par les stagiaires et les formateurs par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation complète de la formation.

Article 2 : Effectif formé

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée, et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : diplôme universitaire d'anesthésie-réanimation.

L'action de formation est organisée pour un effectif de 50 stagiaires.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire H.T, net de taxe =

- Pour la formule résidentielle : 800 euros
- Pour la formule non-résidentielle : 660 euros

Modalités de règlement :

- Le participant n'avance aucun frais d'inscription, sauf directives de la part de son employeur. Si ce dernier cas se présente, il lui appartient de joindre un chèque du montant correspondant à la formule choisie avec son dossier d'inscription.
- Après réalisation du programme, une facture d'un montant correspondant au coût total du programme est envoyée à l'employeur, en regard des renseignements indiqués sur la présente convention, accompagnée d'une copie de l'attestation de suivi du programme de DPC.
- Si le participant est contraint d'engager la totalité de ses frais de formation, son règlement par chèque est alors encaissé après réalisation du programme ; une facture acquittée d'un montant correspondant à son règlement lui est alors envoyée, accompagnée d'une copie de l'attestation de suivi du programme de DPC.

Article 4 : Modalités de déroulement et de suivi

L'action de formation est entièrement présentielle.

Une feuille de présence sera signée par les stagiaires et les formateurs par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation complète de la formation.

Article 5 : Modalités de sanction

Le stagiaire se verra envoyer une attestation DPC en cas de suivi de l'action de formation dans son intégralité, avec pour preuve les feuilles d'émergement dûment complétées.

Article 6 : Modalités de règlement

Nos tarifs s'entendent nets de taxes, sans TVA (exonéré). Le paiement s'effectue à réception de facture après la formation. Il est comptant, sans escompte et précise toujours le numéro de facture, le nom de la structure et du (des) participant(s). Il est effectué :

- Par chèque libellé à l'ordre du « Collège Français des Anesthésistes Réanimateurs ODPC »
- ou
- Par virement bancaire : Ordre : CFAR-ODPC / Intitulé : NUMERO DE FACTURE

CIC La Rochelle Duperre – 42 quai Duperre – 17041 La Rochelle Cedex 1 – France
Code banque : 30047 – Code guichet : 14283 – N° de compte : 00045544208
Clé : 62 - IBAN : FR76 3004 7142 8300 0455 4420 862 – BIC : CMCIFRPP

Tout paiement postérieur aux dates d'échéance figurant sur les factures donnera lieu à des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur). En cas de prise en charge par un OPCA (ex: ANFH) ou tout autre organisme, il appartient à l'établissement ou au bénéficiaire :

- de vérifier directement l'imputabilité de la formation auprès de l'organisme.
- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de la demande.
- de mentionner explicitement sur le bulletin d'inscription quelle sera la structure à facturer, en indiquant précisément sa raison sociale et son adresse postale. Dans le cas où l'organisme financeur n'accepterait pas de payer la charge qui aurait été la sienne, le coût de l'ensemble de la formation reste dû par l'employeur ou le bénéficiaire.

Article 7 : Dédit ou abandon

En cas de renonciation du stagiaire jusqu'à 15 jours précédant la date de réalisation du stage, sauf cas de force majeure dûment reconnue, les frais de gestion sont acquis à l'organisme de formation à titre de dédommagement.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.
- Si l'organisme formateur décide de ne pas assurer la formation, objet du présent contrat, toute somme versée sera entièrement restituée.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de son activité d'organisme de formation, le CFAR ODPC est amené à traiter des informations concernant le stagiaire et son lieu d'exercice, dont certains sont de nature à l'identifier (« Données personnelles ») par le biais de bulletins d'inscription, conventions de formation, feuilles d'émergement, résultats d'évaluation et factures.

Ces informations personnelles permettent au CFAR ODPC d'assurer les prestations de formation, de traiter les demandes afférentes et d'améliorer la qualité de ses services.

Nous supposons que la signature de cette convention nous autorise à exploiter les données recueillies sur le stagiaire et son établissement employeur.

Le CFAR ODPC s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 modifiée, en matière de protection des données. Ce règlement est disponible sur son site internet www.cfar.org

Article 10 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Instance sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à PARIS le,

Pour l'employeur
(*Nom et qualité du signataire*)
Cachet de l'établissement

Pour le CFAR ODPC
Pr Hervé BOUAZIZ, Président

